

Appel

COUR D'APPEL DE BAMAKO  
**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
-----**DE BAMAKO**-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 DECEMBRE 2013**

**PRESIDENT**: Faradji BABA.

**JUGES CONSULAIRES** : Messieurs Aly Ould RAÏS et Yassoum MAIGA

**N°0738/RC.**

**GREFFIERE**: Maître Kadiatou M'BAYE.

**N°1128/R.G.**

**DEMANDERESSE**: Banque Atlantique Mali SA Rép/ Monsieur Niamé TRAORE ayant pour conseil O et B Consulting.

**N°735/JGT.**

**DEFENDERESSE** : Société Unicontrol Commodity SARL ayant pour conseil Me Baber GANO.

**Intervenant forcé** : Allianz-Mali-SA ayant pour conseil Me Alfousseiny Mohamed

**NATURE** : Réparation de préjudice.

**DECISION** : CONTRADICTOIRE.

Pae acte introductif d'instance en date du 03 Octobre 2012, la Banque Atlantique Mali SA, ayant pour conseil le cabinet d'avocats O et B Consulting, a saisi le tribunal de céans aux fins de réparation de préjudice contre la société Unicontrol Commodity SARL ;

**PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

-Attendu qu'au soutien de sa demande, la Banque Atlantique Mali SA, sous la plume de ses conseils sus-nommés, expose que suivant contrat de financement en date du 21 Mars 2011, la société Yiriwa-SA a sollicité et obtenu d'elle une ligne de crédit court terme d'un montant de deux cents millions (200 000 000) FCFA pour l'achat et le stock de 151 tonnes d'arachides ;

Qu'en garantie du remboursement du prêt sus-visé, la société Yiriwa-SA a consenti un gage à son profit sur la quantité d'arachides achetée ;

Que, dans la même convention, elle a décidé avec la société Yiriwa-SA, de confier la garde de cette marchandise à la société Unicontrol Commodity-SARL qui y a consenti ;

Qu'ainsi, la marchandise a été confiée à la société Unicontrol Commodity-SARL qui l'a déposée dans ses locaux à Mahina (Kayes) ;

Que par la suite, il a été constaté que le stock a disparu du dépôt du tiers détenteur ;

Que pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a fait dresser un procès-verbal de constat de cette disparition ;

Qu'elle met en évidence la faute de la société Unicontrol Commodity qui a manqué à son devoir de surveillance que lui impose sa qualité de tiers détenteur ;

Que par son fait, la sus-nommée lui a causé un réel préjudice qui doit être réparé en ce sens qu'elle a été privée de la garantie qui assurait le paiement

de sa créance, la quelle pouvait lui générer d'autres ressources ;  
Qu'en fin, elle invoque les articles 113, 125 et 126 de la loi N° 87/31 ANRM du 29 Août 1987, les articles 1382 et 1383 du Code civil français avant de solliciter la condamnation de la société Unicontrol Commodity SARL à lui payer 150 000 000 (cent cinquante millions) de FCFA tous préjudices confondus ;  
-Attendu qu'en réplique, la société Unicontrol Commodity-SARL, par l'intermédiaire de son conseil, Me Baber GANO, avocat à la cour, Bamako, explique que suivant, convention en date du 21 Mars 2011, la banque Atlantique du Mali-SA a accordé à la société Yiriwa-SA un prêt d'un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA ;  
Que ledit prêt avait pour objet le financement au profit de la bénéficiaire de l'achat de stocks d'arachide ;  
Que le 18 Avril 2011, la Banque Atlantique et la société Yiriwa-SA ont signé une convention de gage portant sur ledit stock ;  
Que les deux parties, avec son accord, l'ont désigné tiers détenteur de la marchandise ;  
Qu'elle n'a commis aucune faute relativement à la disparition de la marchandise ;  
Qu'elle conclut par conséquent au débouté pur et simple de la demanderesse ;  
-Attendu que la compagnie d'assurance Allianz-Mali-SA, concluant à la faveur de son intervention forcée, à l'initiative de la Banque Atlantique Mali-SA, expose, par l'entremise de son conseil, Me Alhousseyni Mohamed MAIGA, avocat à la cour, Bamako, qu'elle s'oppose à la mise en œuvre de la garantie sollicitée par la Banque Atlantique au motif que la police d'assurance souscrite par la société Unicontrol Commodity-SARL ne joue pas de droit ;  
Qu'elle soutient qu'en l'espèce, la police d'assurance souscrite ne joue qu'en cas de sinistre démontré et prouvé par des documents probants ;  
Qu'or tout, dans ce dossier, laisse penser que la sortie du stock d'arachide n'est ni plus ni moins qu'une manœuvre frauduleuse de la Banque Atlantique et de la société Yiriwa-SA ;  
Qu'il résulte des pièces de la procédure que la marchandise a été enlevée en présence du représentant de la société Unicontrol Commodity SARL et le prix de vente reversé à la Banque Atlantique afin de limiter les dégradations et attaques d'insectes ;  
Qu'elle sollicite enfin un sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision au pénal sur la plainte par elle déposée devant le doyen des juges d'instruction contre son assuré :

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Sur le sursis à statuer :

-Attendu qu'inlimine litis la compagnie d'assurances Allianz Mali -SA sollicite le sursis à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive au pénal ;

Mais attendu qu'en l'espèce la mesure sollicitée ne s'impose pas;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter ce chef de demande.

Sur la demande principale :

-Attendu qu'il est constant que suivant contrat de financement en date du 21 Mars 2011, la société Yiriwa-SA a sollicité et obtenu de la Banque Atlantique Mali-SA une ligne de crédit court terme d'un montant de deux cent millions (200 000 000) F CFA pour l'achat de stocks d'arachide ;

Que suivant convention de gage en date du 18 Avril 2011, en vue de garantir le remboursement du concours ci-dessus exposé, la société Yiriwa-SA a affecté en gage à la Banque Atlantique les 151 Tonnes d'arachide ;

Que dans la même convention, la Banque Atlantique Mali-SA et la société Yiriwa-SA ont convenu de constituer irrevocablement Unicontrol Commodity-SARL comme tiers détenteur des produit financés ;

Que par procès-verbal en date du 09 janvier 2012, la Banque Atlantique a fait procéder, par le ministère de Maître Amady DIALLO, Huissier de justice à Kayes, au constat de la disparition du stock d'arachide confié au tiers détenteur ;

-Attendu que la convention de tierce détention oblige le dépositaire à prendre toutes les précautions pour veiller à la conservation de la chose ;

Qu'il doit aussi la mettre à l'abri des risques de vol de perte ou de dégradation, soit par le fait d'un tiers, soit par le fait d'évènements divers ;

Qu'en l'espèce la disparition des 151 tonnes d'arachide engage la responsabilité de la société Unicontrol Commodity-sarl à l'égard de la Banque Atlantique en application des articles 113 et 125 de la loi N°87/31 ANRM du 29 Août 1987.

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner la défenderesse à payer à la Banque Atlantique6sa la somme de cent dix millions (110 000 000) en réparation du préjudice souffert par cette dernière.

Sur l'appel en garantie de Allianz-Mali-SA :

-Attendu que la Banque Atlantique sollicite qu'il plaise au tribunal dire la compagnie d'assurances Allianz Mali-SA, garante des condamnations qui seraient prononcées contre la société Unicontrol Commodity SARL ;

-Attendu qu'il est constant que la société Unicontrol Commodity-SARL, représentée par Monsieur Cristian COCKER, a, dans le cadre de ses activités de tiers détenteur, souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurances Allianz-Mali-SA pour garantir les risques résultant de l'entreposage et du stockage dans ses magasins sis à MAHINA de 150 tonnes d'arachide appartenant à société Yiriwa-SA, bénéficiaire d'un financement de la Banque Atlantique-Mali-SA ;

Que Allianz-Mali-SA ne conteste pas l'existence de cette police d'assurance ;

Qu'elle la réaffirme même dans sa plainte avec constitution de partie civile, en date du 12 Mars 2013, adressée au doyen des juges d'instruction du tribunal de première Instance de la commune III de Bamako.

Que suivant procès-verbal en date du 09 Janvier 2012 de Maître Amady DIALLO, huissier de justice à Bamako, la Banque Atlantique Mali-SA a fait procéder au constat de la disparition dudit stock d'arachide ;

-Attendu que l'Assurance de responsabilité est celle par laquelle une personne conclut avec un assureur un contrat par lequel celui-ci promet, en échange d'une prime, d'indemniser les dommages causés aux tiers, que ladite personne est dans l'obligation d'indemniser ;

Que l'assureur n'est donc obligé que si l'assuré est responsable ;



Qu'en l'espèce l'existence de la police d'Assurance responsabilité entre la société Unicontrol Commodity\_SARL et Allianz Mali-SA a été suffisamment établie, de même que la responsabilité de l'assuré susnommé ;  
Qu'il échet par conséquent de dire Allianz Mali-SA garante des condamnations prononcées contre son assuré, la société Unicontrol Commodity-SARL

Sur l'exécution provisoire

-Attendu en outre que la demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies des recours ;  
-Attendu qu'elle attend depuis près de deux ans d'être indemnisée pour le préjudice par elle souffert ;  
Que la mesure sollicitée s'avère donc nécessaire ;  
Qu'il échet donc de l'ordonner en application de l'article 531 du code procédure civile, commerciale et sociale ;

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;  
-Rejette comme mal fondée la demande de sursis à statuer formée par la compagnie d'Assurances Allianz Mali-SA, intervenante forcée.  
-En la forme : reçoit les demandes principale et en intervention forcée formées par la Banque Atlantique Mali-SA  
- Au fond : condamne la société Unicontrol Commodity SARL à lui payer la somme de cent dix millions (110 000 000) FCFA, tous préjudices confondus ;  
-Déboute la BANQUE Atlantique Mali SA du surplus de sa demande ;  
-Dit que la compagnie d'assurance Allianz Mali est garante des condamnations prononcées contre son assurée, la société Unicontrol Commodity SARL ;  
-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours  
-Met les dépens à la charge de la défenderesse.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE. /

3/4 110 000 000 2 3 3 00 000  
05-06-14  
XXI 120 02 1227  
Trois millions trois cent mille franc  
CFA

Simon Krause

